



## Arrêt

**n° 279 781 du 7 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître G. LYS**  
**Rue du Beau Site 11**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2007.

Elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal par la police d'Ostende, le 17 octobre 2007. Un ordre de quitter le territoire lui est délivré le jour même.

1.2. Le 18 octobre 2007, elle introduit une demande de protection internationale. Une consultation de la banque de données EURODAC du même jour établit que ses empreintes ont été relevées en Italie le 22 septembre 2006, puis en France le 19 septembre 2007. Le 26 novembre 2007, la partie défenderesse prend acte de la non-présentation de la partie requérante et informe le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) qu'elle est présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.3. Le 26 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire est délivré à la partie requérante.

1.4. Le 26 juin 2008, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois avec sursis pour ce qui excède la détention préventive du chef notamment de vol avec violences ou menaces.

Etant libéré le 26 juin 2008, la partie requérante reçoit notification d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de cinq jours.

1.5. Le 3 septembre 2008, la partie requérante est condamnée pour vol par le Tribunal de correctionnel de Brugge à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR.

1.6. Le 13 octobre 2009, la partie requérante est contrôlée en séjour illégal et un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

1.7. Le 30 mai 2011, les autorités belges signifient à leurs homologues suisses l'acceptation de leur demande de prise en charge au nom de la partie requérante. Le 15 juin 2011, les autorités suisses signalent que la partie requérante est en fuite.

1.8. Le 28 mars 2021, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire sans délai, cette mesure étant accompagnée d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 27 avril 2021, cet ordre de quitter le territoire est « reconfirmé ».

1.9. Le 14 octobre 2021, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2022, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 17.10.2007 (selon ses déclarations dans le cadre de sa demande de sa protection internationale) et fournit son passeport marocain non revêtu d'un visa. Le 18.10.2007, l'intéressé a initié une demande de protection internationale sous l'identité [A.A.A.] né à [A.B.] le XXX.1985 et de nationalité irakienne. Le 24.10.2007, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle policier pour séjour illégal et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi au nom de [A.Y.] né à [B.] le XX.1984 et de nationalité irakienne. L'intéressé a été relaxé ce même jour, sa demande de protection internationale étant en cours d'examen. Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé a renoncé à celle-ci le 26.11.2007, n'ayant donné aucune suite dans les 15 jours à la convocation à l'audition prévue le 24.10.2007. Le 09.12.2007, l'intéressé a été de nouveau interpellé par la police en flagrant délit de « vol l'arraché de sac à main, sans violences ni menaces ». Selon les informations à notre disposition, il a été relaxé, une décision d'éloignement (30 jours) ayant été prise à son égard le 26.11.2007 après la clôture de sa procédure d'asile. Le 19.01.2008, l'intéressé a fait l'objet d'un nouveau contrôle d'identité (squat) et a été relaxé le même jour. Ensuite, selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 09.02.2008 établi au nom de [A.A.] né le XX.1991 et de nationalité algérienne, l'intéressé a été intercepté avec 3 autres personnes en gare de Brugges par la police pour harcèlement des voyageurs. Le 15.02.2008, l'intéressé a été interpellé en flagrant délit de vol dans un véhicule. Il a de nouveau été relaxé étant donné qu'il était sous le coup d'un « récent » ordre de quitter le territoire. Le 24.03.2008, l'intéressé a été arrêté notamment pour « vol avec violences ou menaces » et « séjour illégal ». Il a été détenu à prison de Forest jusqu'au 25.03.2008, date de sa libération et de la notification d'un ordre de quitter le territoire. Par après, selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger datant du 13.10.2009, l'intéressé a été intercepté pour défaut de titre de transport (SNCB) et une décision d'éloignement a été prise à son encontre. Le 01.03.2011, l'intéressé a été signalé en Suisse à la suite d'une demande d'informations à la Belgique dans le cadre du règlement Dublin. Selon les informations communiquées par les autorités helvétiques, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale à Vallorbe (commune du canton de Vaud) le 25.11.2010 sous l'identité [C.M.] né à [F.] le XXX1988 et de nationalité*

marocaine. Par après, l'intéressé est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité de se procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 31.01.2020, l'intéressé a fait l'objet d'un nouveau contrôle policier pour « agissements suspects dans le hall central de la gare de Bruxelles-Midi ». Le 28.03.2021, une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans a été notifiée à l'intéressé à la suite d'une interpellation en « flagrant délit de vol dans véhicule avec effraction ». Quelques semaines plus tard, soit le 27.04.2021, l'intéressé a été intercepté pour « séjour illégal suite à une manifestation prévue ». Le 14.10.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu en Belgique « depuis 2007 » (selon ses dires) ainsi que son ancrage local durable, à savoir le fait d'avoir tissé des liens « notamment affectifs et sociaux », la volonté de travailler et de contribuer à la vie économique belge. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit des preuves de paiements de titre de transport (NMBS) datant du 03.08.2015, du 24.10.2017 et du 27.08.2020 ainsi qu'un témoignage d'intégration attestant de sa présence sur le territoire depuis 2010. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé une première fois en Belgique le 17.10.2017 selon ses déclarations dans le cadre de demande de sa protection internationale introduite le 18.10.2017. Or, selon des informations en notre possession, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle policier à Ostende le 15.10.2007 lors duquel il a déclaré s'appeler Abou Nazim, Ahmed né en Irak le 24.07.1985 et être de nationalité irakienne. Il ressort de ces mêmes informations, qu'une décision d'éloignement lui a été notifiée le 16.10.2007. Rappelons ensuite que selon le dossier administratif, la demande de protection internationale de l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 26.11.2017, l'Office des étrangers ayant considéré que ce dernier y avait renoncé en raison d'une non-présentation à une convocation à l'audition prévue le 24.10.2007. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Rappelons encore que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a introduit une demande protection internationale en Suisse le 25.11.2010 et est revenu en Belgique à une date indéterminée. Rappelons également que plusieurs décisions d'éloignement ont été prises à l'encontre de l'intéressé, la dernière lui ayant été notifiée le 28.03.2021 avec une interdiction d'entrée de 3 ans. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée et de son retour en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée et de son retour sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé une première fois en Belgique le 17.10.2007 (selon ses dires dans le cadre de sa demande de protection internationale) sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique après la clôture de sa procédure d'asile et malgré les ordres de quitter le territoire dont il fait l'objet, le dernier assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui ayant été notifié le 01.01.2020, ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Rappelons aussi

que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public. De fait, selon des informations en notre possession, l'intéressé a été condamné le 26.06.2008 par le Tribunal de correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 20 mois avec sursis (5 ans sauf détention préventive du 01.01.2001 au 24.03.2008 et du 24.03.2008 au 26.06.2008) pour « vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes », « Cel frauduleux d'objet trouvé », « accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (2) », tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, la nuit, par deux ou plusieurs personnes » et « vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ». L'intéressé a aussi été condamné pour « vol » le 03.09.2008 par le Tribunal de correctionnel de Brugge à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois). Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale (en partie), de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 13 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 21 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

De même, l'intéressé indique être le père d'une enfant de nationalité française née d'une précédente relation et vivant « actuellement chez sa mère de nationalité française » à « Valenciennes ». Il ajoute avoir « gardé d'étroits liens » avec son enfant et qu'il « continue à lui rendre visite très régulièrement ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit un livret de famille français dont il ressort qu'il est le père de l'enfant « [Z.A.] née le XXX.2012 » et qu'il l'a reconnue le 16.08.2012 à Valenciennes. Selon ce même document, l'intéressé est connu des autorités françaises sous l'identité [Z.Y.] né à R. le XXX.1985 et de nationalité marocaine. Toutefois, il convient de noter qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait d'être le père

*d'un enfant mineur vivant en France constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. En effet, le fait d'avoir un enfant mineur sur le territoire français ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, ce dernier étant arrivé en Belgique sans autorisation de séjour et s'étant maintenu illégalement sur le territoire.*

*Dès lors, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire.*

*Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées en raison de sa qualité « d'auteur d'un enfant français, citoyen de l'Union Européenne », et de l'article 22 de la Constitution. Il ajoute que « l'empêcher de rester en Belgique violerait le principe de proportionnalité. Néanmoins, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Rappelons à nouveau que l'intéressé réside illégalement en Belgique depuis la clôture de sa procédure d'asile et a troublé l'ordre public. Ensuite, il convient de noter que selon l'article 8 de la Convention européenne des droits qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Et, en ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Rappelons également que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons aussi, comme déjà mentionné supra, que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce, l'intéressé ayant notamment été condamné à 2 peines d'emprisonnement, à savoir le 26.06.2008 par le Tribunal de correctionnel-Bruxelles à un emprisonnement de 20 mois avec sursis (5 ans sauf détention préventive du 01.01.2001 au 24.03.2008 et du 24.03.2008 au 26.06.2008) et le 03.09.2008 par le Tribunal de correctionnel- Brugge à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois). Au vu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004) et qu'il est aujourd'hui responsables de la situation qu'il invoque.*

*En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers « n° 153.112 du 23 septembre 2015 », relevons que cet élément ne peut être retenu comme motif de régularisation. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations (C.E. arrêt n° 97 866 du 13.07.2001). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). Cet élément ne peut donc*

être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

D'autre part, l'intéressé déclare qu'il n'a « plus de famille présente au Maroc » où il « ne disposerait alors d'aucune possibilité d'aide ou de présence familiale ». A ce sujet, notons qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Ensuite, concernant à l'impossibilité d'aide au Maroc, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, l'intéressé, qui est majeur, n'étaye nullement son argumentation à ce propos alors qu'il incombe d'étayer son argumentation. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Par conséquent, ces éléments ne peuvent valoir de motifs de régularisation.

Ainsi encore, l'intéressé déclare avoir entamé le « 23.05.2021 » une grève de la faim sur le campus de la VUB qui a pris fin le 21.07.2021. Il indique que celle-ci a eu « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la santé psychologique » et que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une attestation de passage au Service des Urgences des Cliniques de l'Europe ainsi qu'une prescription médicale du docteur [B.N.] toutes deux datant du 03.06.2021, un certificat médical du docteur [A.M.M.] établi le 20.06.2021, un rapport de consultation au Service des Urgences de la Clinique Saint-Jean le 29.06.2021, un certificat médical type établi par le docteur [D.A.] le 22.07.202, une fiche de suivi clinique et une fiche de synthèse médicale. Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de la V.U.B (Vrije Universiteit Brussel), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E. arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les

instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

En outre, l'intéressé évoque aussi son intégration professionnelle, ayant travaillé « au noir au marché matinal et dans le domaine du bâtiment » ainsi que sa volonté d'intégrer le marché du travail. Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 23 de la Constitution et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels. Cependant, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision de non fondement pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De fait, ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer aux règles en matière de séjour applicables en Belgique, ce dernier étant arrivé sur le territoire sans autorisation de séjour de longue durée et s'y étant maintenu illégalement. Rappelons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, cet article « n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin » (C.C.E. arrêt n° 263 339 du 04.11.2021). En ce qui concerne l'invocation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels, rappelons à nouveau que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision négative n'entre donc pas dans le champ d'application de ce Pacte étant donné qu'elle ne se rapporte pas aux droits économiques et sociaux. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments sont insuffisants pour justifier une régularisation de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.

De plus, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public et selon ses dires « à supposer établie l'existence d'un PV à son encontre, celui-ci n'énervait en rien ce constat, ni ne suffirait à renforcer la présomption d'innocence qui lui garantit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Rappelons à nouveau que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, ayant été condamné à deux reprises à des peines de prison. De fait, il ressort de ces informations que l'intéressé a été condamné le 26.06.2008 par le Tribunal de correctionnel-Bruxelles à un emprisonnement de 20 mois avec sursis (5 ans sauf détention préventive du 01.01.2001 au 24.03.2008 et du 24.03.2008 au 26.06.2008) pour « vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes », « Cel frauduleux d'objet trouvé », « accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (2) », tentative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, la nuit, par deux ou plusieurs personnes » et « vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs » ainsi que le 03.09.2008 par le Tribunal de correctionnel-Brugge à une peine de prison pour 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois) pour « vol ». Rappelons encore que le fait d'être respectueux de l'ordre public constitue un comportement qui est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. S'agissant de l'invocation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que les décisions prises par l'autorité administrative en application de la loi du 15.12.1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature administrative et non juridictionnelle. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition en cas de

*rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Par conséquent, ces éléments ne pourront valoir de motifs de régularisation.*

*In fine, il convient de relever les déclarations mensongères de l'intéressé quant à son identité et sa nationalité dans le cadre de sa demande de protection internationale et des contrôles policiers auxquels il a été soumis à la suite de différents délits. Concernant encore la demande de protection internationale, il convient de rappeler qu'il est demandé à tout demandeur d'asile de « donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 205). Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges.*

*Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est déclarée non fondée. »*

- S'agissant du second acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs, des principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font tous deux partie des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique, de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et ceux de prudence, de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante vise tout d'abord la décision de rejet de la demande d'autorisation. Elle critique la motivation de la cette décision en ce qu'elle l'estime insuffisamment motivée dès lors que la partie défenderesse ne fait à aucun moment référence aux critères objectifs sur lesquelles elle se base pour l'adopter « [alors que] l'article 9 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que: [...]. Que suivant l'article 6.4 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)]] : [...].] Que suivant le 6ème considérant de la [directive 2008/115] : [...].] [Que] L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose ainsi à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. [Que] Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt *Al Chodor* du 14 mars 2017, C-528/15, § 28) ». Or, elle estime qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, la décision méconnaît donc l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.



2.2.2. La partie requérante reprend un extrait de la motivation relative à la longueur de son séjour et soutient que « la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée », qu' au vu de son dossier administratif « il est en effet étonnant que la partie adverse invoque la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers selon laquelle le long séjour à lui seul ne suffit pas à entraîner une régularisation » alors que la longueur de son séjour n'est en effet « pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle estime donc que la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente en l'espèce de sorte que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3. Elle constate ensuite que la partie défenderesse se borne à rappeler qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que dès lors, elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. Elle renvoie à des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») relatifs à l'exigence de motivation dans le cadre de telles décisions et estime qu'en évacuant les différents éléments invoqués au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie défenderesse « dénature en fait l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ». Elle rappelle le libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la définition des « circonstances exceptionnelles » telle que dégagée par le Conseil d'Etat et le fait qu'une telle circonstance peut également constituer un motif de régularisation. Or, en l'espèce, elle fait valoir avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, la longueur de son séjour et le réseau social et amical qu'elle s'est créé en Belgique, et plus généralement en Europe. Elle affirme avoir déposé de nombreuses pièces justificatives à l'appui de sa demande, notamment une promesse d'embauche, des témoignages, etc. Elle indique que ces éléments ont été invoqués tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. Or, elle constate que la partie défenderesse a pris une décision recevable mais non-fondée, reconnaissant ainsi tacitement qu'un retour au pays d'origine est particulièrement difficile voire impossible. Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués au motif que « *cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé* », en raison que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier. Or, elle estime que sauf à vider l'article 9bis de la loi susvisée de toute sa substance, dès lors que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ont été considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée dénote une erreur manifeste d'appréciation et une contradiction dans ses motifs.

2.2.4. La partie requérante invoque en suite une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que sa vie privée relève du champ d'application de cette disposition. Il fait ainsi valoir « avoir noué de très nombreuses relations en Belgique » et être le père d'une petite fille « qui réside en France et à qui [...] [elle] continue de rendre visite régulièrement ». Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour EDH et fait valoir qu'il « ressort de ces arrêts que le droit à la privée englobe le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif afin d'assurer le développement et l'épanouissement de sa propre nationalité ». Or, elle fait valoir avoir « invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée » qui atteste de ce que la Belgique est « devenue le centre névralgique de sa vie privée » et renvoie vers les témoignages joints à sa demande. Elle fait également valoir que sa vie familiale avec sa fille n'a pas été correctement prise en considération. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir d'effectuer une analyse *in concreto* de la proportionnalité de l'atteinte que celle-ci risque de porter à son droit à une vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH, mais de se limiter à des considérations générales sans procéder à une quelconque mise en balance des intérêts. Elle renvoie vers la jurisprudence de la Cour EDH et à un arrêt du Conseil d'Etat relatifs à la nécessité de l'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale. Elle estime qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités qu'elle a déployé « ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et en conclut que la décision attaquée porte ainsi atteinte à sa vie familiale et privée. Renvoyant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante expose encore qu'en l'espèce, la motivation ne lui permet aucunement de comprendre en quoi cette décision et l'ordre de quitter le territoire ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale « ni en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière » seuls les intérêts de l'État ayant été pris en considération sans évaluation de tous les éléments

et circonstances pertinents de l'espèce et sans pondération des intérêts permettant l'évaluation d'un juste équilibre entre les intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. Elle en conclut à une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.5. La partie requérante soutient que la partie défenderesse refuse également de prendre en considération les éléments médicaux qu'elle a avancés dans sa demande, mais qu'elle estime qu'ils «*auraient dû faire l'objet de l'introduction d'une requête basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » se considérant ainsi incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale. Elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter également la lettre du Rapporteur spécial aux droits de l'homme expliquant qu'elle applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Or, elle rappelle avoir pris part à une action de grève de la faim du 23 mai au 21 juillet 2021 et que c'est suite à l'arrêt de cette action qu'elle a décidé d'introduire sa demande. Elle renvoie aux interpellations faites le 22 et 29 juin 2021 par l'ONG Médecins du Monde et par le monde académique sur la situation des grévistes de la faim ainsi qu'à la lettre ouverte au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 15 juillet 2021 préconisant des réformes structurelles et insistant sur le fait que l'état de santé des grévistes s'oppose à toute expulsion et doit permettre d'envisager l'octroi d'un titre de séjour provisoire. Elle expose également «*Que le 18 juillet 2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ».* Par ailleurs, complète la Docteure [N.], «*l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions* » ; Que la même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : «*Cette dégradation s'inscrit auprès de patient.e.s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger* » explique [C.M.], l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : «*La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim* » [Qu'] ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique [...] [de la partie requérante] au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH] ; Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis [...]. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, en balayant ces arguments et en se déclarant incompétente pour en juger, la partie adverse ne tient aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. Elle commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». La partie requérante estime que l'attitude de la partie défenderesse constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans son chef «*des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique* ». Elle fait valoir qu'étant victime d'un traitement humiliant et dégradant du fait d'un manque de respect pour sa dignité humaine, elle a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle soutient ensuite «*que de telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la [CEDH] ; Que ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité*

humaine ; Que Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que: « De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme ». [...] Qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.2.6. La partie requérante soutient que l'ensemble des arguments qui précèdent démontrent que la partie défenderesse s'est contentée de rejeter les éléments invoqués dans sa demande, en un bloc et de manière stéréotypée, sans les examiner réellement et individuellement et sans mise en balance des intérêts. Elle estime pourtant que l'attitude de la partie défenderesse pendant la grève de la faim avait créé une attente légitime dans son chef que les éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie. Elle allègue qu'« il convient de rappeler que le 03 novembre 2021, les quatre représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à [la partie défenderesse]. Celui-ci précisait que: « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». Par ces mots, le conseiller de [la partie défenderesse] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant). Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit. Enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de [la partie défenderesse], Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics; Il exprime ces propos en ces termes : « [...] *"Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique.* » Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il [sic] retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés *supra*. La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration qui constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité ». La partie requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour de cassation et du

Conseil d'Etat quant à l'interprétation à donner au principe de sécurité juridique et au principe de confiance et soutient que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.2.7. La partie requérante avance également que selon la décision litigieuse, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers » ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour. Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9bis diffère des autres dispositions de la [loi du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9ter : le séjour médical,
- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant,

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive. Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] : [...]. Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique: « Ligne de force 3: Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair »: « *Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news".* »[.] De même, selon Freddy Roosemont, Directeur général de [la partie défenderesse] :

« Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision :

Transparente : basée sur des réglementations claires et précises

Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits

Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé

Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas » [.]

Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992: [...]. L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la [loi du 15 décembre 1980] laisse pourtant présager une éclaircie: [...]. Suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ». Mais bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de [la partie défenderesse], Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36): « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en œuvre ». Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de [la partie défenderesse] leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations): [...] [.] Le 17 juillet 2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop

*d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive* ». Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères... Il y a toujours eu des critères... fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ». Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'Etat. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012. » Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant ». Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions [.] Ce 3 novembre 2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022): [...]. Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de [la partie défenderesse], ces critères doivent être rendus publics ; De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à [la partie défenderesse], [laquelle] doit les suivre ; Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni [la partie défenderesse] ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ; Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités:

- du directeur de [la partie défenderesse] de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises.
- du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente. Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...] ; En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public [sic] les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il [sic] aurait pu/du invoquer pour être régularisé [sic], comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises [sic] et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult [sic] décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ; La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il [sic] aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la [loi du 15 décembre 1980] oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il [sic] dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. La partie adverse insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être

préservé [sic] et qui justifierait sans doute qu'il [sic] ne dise rien des critères de régularisation qu'il [sic] applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG: [...] Que la note (31) du même avis est particulièrement pertinente: [...]. il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la [loi du 15 décembre 1980]). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245403 du 11.09.2019): [...]. La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels [...]. Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. [...] ».

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante vise ensuite l'ordre de quitter le territoire. Elle constate que la partie défenderesse fonde le second acte attaqué au seul motif qu'elle ne serait pas en possession d'un titre de séjour valable, et qu'il y aurait donc lieu d'appliquer sans autre considération l'article 7, al. 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Elle reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans sur cette matière.

2.3.2. Elle en conclut qu'en ce que l'ordre de quitter le territoire se contente de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver, entre autres, quant au droit à sa vie privée qui lui est garanti aux termes de l'article 8 de la CEDH ainsi que quant à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants garantis par l'article 3 de la CEDH, force est de constater que cette décision est insuffisamment motivée.

### **3. Discussion**

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

3.1.2. Ensuite, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115 et les articles 1<sup>er</sup>, 7 et 15 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur ce qui s'apparente à la première branche du moyen unique, le Conseil estime tout d'abord que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, ne peut être suivie.

En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1<sup>er</sup> qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782

et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Il en va d'autant moins ainsi dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ayant pris la première décision attaquée suite à une demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante elle-même.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à

l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (le Conseil souligne). À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la directive 2008/115 que les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devraient être définis de manière plus précise par le législateur belge.

3.2.2. Ensuite, le Conseil d'Etat, dans le cadre d'une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité a exposé que « [l]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères « clairement définis », tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas



poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10<sup>ter</sup> dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp.10-12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie encore à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.794 du 16 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

En outre, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

3.2.3.1. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9<sup>bis</sup>, § 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi du séjour de la partie requérante depuis 2007 et de son intégration en Belgique, de ses relations sociales tissées durant cette période, de la présence de sa fille de nationalité française vivant avec sa mère à Valenciennes, de l'absence de famille au Maroc, de sa participation à la grève de la faim entre mai et juillet 2021 et des problèmes médicaux qui en auraient découlé, des lignes directrices évoquées par la partie défenderesse, des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021 ainsi que de la lettre conjointe adressée par ce dernier et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants le 15 juillet 2021 au Secrétaire d'État à l'asile et la migration, de son intégration professionnelle et de sa volonté de travailler, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée et familiale, mais également des deux condamnations de la partie requérante et de l'utilisation de multiples identités et nationalités.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision attaquée, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.3.1. Ainsi s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ce principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. Cour Const. arrêt n°36/90, du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.2.2 dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1<sup>er</sup> février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que « ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à [la partie défenderesse]. Celui-ci précisait que : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici*

*pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables »* ; Que par ces mots, le conseiller de [la partie défenderesse] indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieures. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle fait valoir que celles-ci « [...] ne s'apparentent nullement à de tels critères - qui seraient illégaux - mais recouvrent des éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration. Il n'y a là rien de nouveau mais le seul rappel de ce qui peut - mais ne doit pas - donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour, lorsqu'il y a une situation humanitaire urgente ou de vulnérabilité particulière. Le rappel des éléments sur lesquels l'administration porte son attention dans le traitement des demandes ne saurait entraîner la garantie d'une régularisation de séjour. Tout au plus, de telles lignes de conduite peuvent être destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient, en tout état de cause, lier la compétence de l'autorité administrative ».

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur de son séjour et son intégration en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable à la partie requérante « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) », de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra* sous le point 3.2.3.3.1.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

3.2.3.3.3. Le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que cette dernière s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Ainsi, s'agissant de son séjour en Belgique, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* », rappelant que ce sont « *d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* ». Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Elle a également souligné que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 13 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 21 années, où se trouvent son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* ». Elle a également souligné

n'avoir « [...] aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021) » et en a donc conclu qu'« [...] Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués [...] sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place ». La partie défenderesse a enfin, dans son analyse du long séjour et de l'intégration de la partie requérante, pris en compte les atteintes à l'ordre public commises par celle-ci, a rappelé les condamnations à son actif et estimant à cet égard qu'« il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques ». (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008 ).

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et son long séjour en Belgique ne justifiait pas une régularisation, motivation qui n'est pas utilement contestée par celle-ci en termes de requête. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de sa situation n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse s'est contentée d'« éjecter en bloc [les éléments d'intégration invoqués et longue présence en Belgique], de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir appréhendé seul l'argument de son long séjour sans tenir compte du fait que celui-ci vient à l'appui des autres éléments invoqués pour démontrer son intégration, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une telle régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Il ressort également de la motivation de cette décision que l'ensemble des « pièces justificatives » ont été prises en compte dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'admission de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, dans le chef de la partie requérante, elle n'entraîne pas automatiquement une obligation de régulariser la situation de celle-ci. La motivation du premier acte attaqué ne révèle donc, à cet égard, aucune contradiction dans ses motifs.

3.2.3.3.4.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante conteste, en termes de requête, l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de sa vie privée alléguée en Belgique et de sa vie familiale avec sa fille mineure vivant en France.

En ce qui concerne la vie privée de la partie requérante, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a remis en question l'existence des éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée en Belgique. Elle a ainsi précisé que « *Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale (en partie), de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 13 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 21 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir*

*l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021) ». Elle a également rappelé les différentes condamnations dont a fait l'objet la partie requérante et les nombreuses identités et nationalités utilisées, en sorte qu'elle a pris en compte les différents éléments invoqués au titre de la vie privée de la partie requérante.*

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a motivé le premier acte attaqué quant à la vie familiale de la partie requérante avec sa fille en rappelant tout d'abord ce qui suit *« on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait d'être le père d'un enfant mineur vivant en France constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. En effet, le fait d'avoir un enfant mineur sur le territoire français ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, ce dernier étant arrivé en Belgique sans autorisation de séjour et s'étant maintenu illégalement sur le territoire. Dès lors, cet élément ne peut justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur le territoire »*. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que *« la relation qu'[...][elle] entretient avec sa fille mineure [...][ n'a pas correctement été pris en compte »* et sans procéder à une *« quelconque mise en balance des intérêts »*.

Ensuite, la partie défenderesse a apprécié ces éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et a estimé que *« l'intéressé réside illégalement en Belgique depuis la clôture de sa procédure d'asile et a troublé l'ordre public. [...] il convient de noter que selon l'article 8 de la Convention européenne des droits qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante »* (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Et, en ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale *« sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »* (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Rappelons également que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui *« est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons aussi, comme déjà mentionné supra, que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce, l'intéressé ayant notamment été condamné à 2 peines d'emprisonnement, à savoir le 26.06.2008 par le Tribunal de correctionnel-Bruxelles à un emprisonnement de 20 mois avec sursis (5 ans sauf détention préventive du 01.01.2001 au 24.03.2008 et du 24.03.2008 au 26.06.2008) et le 03.09.2008 par le Tribunal de correctionnel- Brugge à une peine de prison de 6 mois et à une amende de 100,00 EUR (x 5,5 = 550,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 1 mois). Au vu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004) et qu'il est aujourd'hui responsables de la situation qu'il invoque ».

Il ressort donc de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de

séjour comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, spécifiquement le fait qu'elle est père d'une enfant de nationalité française, les éléments d'intégration, son séjour et son intégration professionnelle, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte les éléments invoqués ou n'aurait pas effectué de mise en balance des intérêts et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.2.3.3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 79 ; *Saadi contre Italie*, *op. cit.*, § 131 ; Cour EDH, *N. contre Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov contre Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim contre Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

3.2.3.3.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vulnérabilité des personnes ayant participé à une grève de la faim, dont la partie requérante, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque cette vulnérabilité, en s'appuyant sur un communiqué du 22 juin 2021 de l'ONG Médecins du Monde, un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, sur une lettre du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'État à l'asile et la migration par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU et un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.9, la partie requérante a produit, en ce qui concerne son état de santé, une attestation du Service des Urgences et une prescription médicale du 3 juin 2021, un certificat médical du docteur [A.M.M.] établi le 20 juin 2021, un rapport de consultation au Service des Urgences du 29 juin 2021, un certificat médical type établi par le docteur [D.A.] le 22 juillet 2021, une fiche de suivi clinique et une fiche de synthèse médicale.



Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de la première décision attaquée, que « l'intéressé déclare avoir entamé le « 23.05.2021 » une grève de la faim sur le campus de la VUB qui a pris fin le 21.07.2021. Il indique que celle-ci a eu « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la santé psychologique » et que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. [...] Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de la V.U.B (Vrije Universiteit Brussel), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place ». La partie défenderesse a ensuite estimé que « S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« [e]n ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. [...] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume [...] », que « [l]'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « [p]our des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève

administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la même loi, viderait de son sens l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve toutefois que la partie défenderesse remplisse son obligation de motivation quant au rejet de ces éléments au regard d'une régularisation de séjour.

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par la partie requérante, a pu raisonnablement estimer que celle-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée, la partie défenderesse étant de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique de la partie requérante qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à ce dernier un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la première décision attaquée - une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour - serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans son chef.

De plus, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer le fait que « [l]a partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3.3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante n'expose pas précisément en quoi le premier acte attaqué aurait porté atteinte à sa liberté d'expression. S'agissant toutefois de la participation de la partie requérante à une grève de la faim, la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée de la manière reproduite *supra* et le Conseil reste sans comprendre en quoi cette motivation violerait la liberté d'expression de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments médicaux invoqués, en conséquence, par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a

considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil observe que la participation de la partie requérante à une grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation de la partie requérante, et ce aux termes d'une motivation qu'elle n'est pas parvenue à contester utilement. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à ses critiques à cet égard.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ne peut être considérée comme établie.

3.2.4.1. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son état de santé, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.9 que la partie requérante a notamment fait valoir les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé et sa vie familiale avec son enfant mineure.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 25 janvier 2022 comporte la mention « *[I]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13 :*

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant en Belgique*

2) *Vie familiale : l'article 8 CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

3) *État de santé : renvoi procédure 9ter* ».

Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre le second acte attaqué, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation du second acte attaqué.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé de la partie requérante et de sa vie familiale.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.2.4.2. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, soulevant l'absence de pouvoir d'appréciation dans la délivrance du second acte attaqué dès lors qu'il est suffisamment fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et selon lequel « la partie requérante n'indique aucun élément relevant des articles 3 et 8 de la CEDH au regard duquel la partie adverse aurait dû motiver plus amplement l'ordre de quitter le territoire attaqué » n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.2.4.3. Partant, ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements, en ce qui concerne le second acte attaqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2021, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

##### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT